

CANADA
VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
PROVINCE DE QUÉBEC

À UNE SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la Ville de Warwick tenue le 2 février 2026, à 19 heures à l'hôtel de ville, 8, rue de l'Hôtel-de-Ville, Warwick.

SONT PRÉSENTS :

Mesdames les conseillères,
Messieurs les conseillers,

Marie-Josée Boissonneault,
Marie-Eve Goyer,
Joël Boivin,

Charles Martel,
Éric Prévost,
Céline Dumas,

tous formant quorum sous la présidence de monsieur Étienne Bergeron, maire, monsieur Matthieu Levasseur, directeur général, greffier-adjoint et trésorier et madame Karine Larose, greffière sont aussi présents.

DÉPÔT ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis à chacun des conseillers municipaux de la Ville de Warwick par courriel du 30 janvier 2026;

2026-02-32

Aucune affaire nouvelle n'étant ajoutée, sur une proposition de la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que déposé en laissant ouvert l'item « Affaires nouvelles ».

Adoptée.

DÉPÔT ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE JANVIER 2026 :

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

2026-02-33

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 soit adopté, le tout tel que rédigé et déposé.

Adoptée.

PRÉSENTATION RAYONNE TON WARWICK :

MAISON DES JEUNES LA DESTINATION 12-17 INC. :

Madame Roxane Turcotte, coordonnatrice de la Maison des jeunes La Destination 12-17 inc., vient faire part de la mission de l'organisme et fait la lecture d'un court témoignage d'un parent dont les 3 fils fréquentent la Maison des jeunes. Elle fait enfin la promotion d'activités de financement pour l'organisme, soit la collecte de cannettes prévue en avril ainsi que le rallye de ventes de garage qui se tiendra en mai prochain.

TRÉSORERIE :

2026-02-34

Il est proposé par le conseiller monsieur Charles Martel et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la liste des revenus au 31 janvier 2026 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES ET PAYÉES SELON LE RÈGLEMENT NUMÉRO 097-2007 DU FONDS D'ADMINISTRATION GÉNÉRAL :

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés datée du 31 janvier 2026 en vertu des dépenses incompressibles ainsi que de la délégation d'autoriser des dépenses et d'autoriser des paiements du directeur général, greffier-adjoint et trésorier en conformité selon le Règlement numéro 097-2007;

2026-02-35

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Eve Goyer et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la liste des comptes payés datée du 31 janvier 2026 en conformité selon le Règlement numéro 097-2007 totalisant 1 562 894,41 \$, dont 151 598,94 \$ en dépôt direct des salaires, le tout tel que déposé et annexé à la présente.

Adoptée.

DÉPÔT/DIVERS DOCUMENTS :

RAPPORT DES PERMIS DU SERVICE DE L'URBANISME – JANVIER 2026 :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose le rapport des permis émis au 31 janvier 2026 par le Service de l'urbanisme.

LISTE DE TOUS LES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 2 000 \$ AVEC UN MÊME COCONTRACTANT ET DÉPASSANT 25 000 \$ (1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025) :

Conformément à l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, dépose la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours de l'exercice financier complet 2025 avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE :

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, dépose le rapport concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle pour l'exercice financier 2025.

DOSSIERS À TRAITER :

URBANISME :

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 25, RANG DES BUTTES (MONSIEUR RÉAL BEAULIEU POUR CAMITAL INC.) :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'avis juridique de la firme d'avocats Cain Lamarre en date du 28 novembre 2025, l'entreprise Camital inc. bénéficie de droits acquis pour l'achat, la revente et la distribution de tôle et de produits connexes, pour un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 906 176 portant le numéro civique du 25, rang des Buttes;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce même avis, dans l'optique où l'entreprise continue de vendre des matériaux de construction, l'usage demeure le même et est protégé par droits acquis, tout en spécifiant à la Ville de demeurer prudente et de s'assurer que l'activité ne s'intensifie pas de telle manière qu'elle modifie la nature de l'activité;

CONSIDÉRANT QUE, dans ce contexte, monsieur Réal Beaulieu, pour l'entreprise Camital inc., présente une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 25, rang des Buttes, sur le lot 4 906 176 et ayant pour objet, si la demande est accordée, de permettre la construction d'une clôture pour entreposage extérieur d'une distance de 8 mètres de la ligne de rue contrairement aux 15 mètres prescrits à l'article 5.3.2 a) du Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation présentée ne peut être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend toutefois en considération que l'emplacement choisi permet d'assurer la circulation et la sécurité sur le terrain tout en préservant une bande végétale afin d'assurer une réduction de l'impact de l'usage de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque l'implantation d'une clôture permet une atténuation de l'impact visuel d'un entreposage extérieur en plus du fait que la clôture sera située derrière une bande végétale de 25 pieds;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que l'application du Règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur puisque si la demande de dérogation est refusée, le demandeur ne pourra installer la clôture avec une distance suffisante pour assurer la circulation des véhicules et la sécurité des employés;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 25, RANG DES BUTTES (MONSIEUR RÉAL BEAULIEU POUR CAMITAL INC.) : (SUITE)

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 13 janvier 2026 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation a fait l'objet d'un avis public donné le 15 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées à intervenir sur la demande de dérogation ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

2026-02-36 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Charles Martel et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro 2026-01 présentée par monsieur Réal Beaulieu, pour l'entreprise Camital inc., concernant l'immeuble situé au 25, rang des Buttes, sur le lot 4 906 176 permettant la construction d'une clôture pour entreposage extérieur d'une distance de 8 mètres de la ligne de rue contrairement aux 15 mètres prescrits à l'article 5.3.2 a) du Règlement de zonage numéro 270-2019;

QUE l'acceptation soit conditionnelle à l'implantation d'une bande végétale de 25 pieds avant la clôture vers l'emprise du rang.

Adoptée.

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 18, RUE BOULANGER (MONSIEUR RAPHAËL OUELLETTE) :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Raphaël Ouellette, présente une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 18, rue Boulanger, sur le lot 4 906 627 et ayant pour objet, si la demande est accordée, de permettre la construction d'un garage rattaché avec chambres au second étage avec une marge de recul avant de 7,5 mètres et une marge de recul latérale de 1,5 mètre contrairement aux 9 mètres et 2 mètres respectivement prescrits à l'article 5.3.2 f) du Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation présentée peut être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque l'implantation de l'agrandissement poursuivra l'implantation de la construction actuelle;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 18, RUE BOULANGER (MONSIEUR RAPHAËL OUELLETTE) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires des immeubles situés au 25, 29 et 31, rue Boulanger ainsi qu'au 1, rue Perreault ont signé une lettre pour indiquer qu'ils ne s'opposent pas au projet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que l'application du Règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur puisque si la demande de dérogation est refusée pour la marge de recul avant, le demandeur ne pourra construire son garage en ayant une profondeur intérieure suffisante pour le rangement des voitures, qui serait dans ce cas de 5,6 mètres;

CONSIDÉRANT QU'il ne serait pas possible également de construire le garage rattaché vers l'arrière, car la marge de recul arrière ne pourrait être respectée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que l'application du Règlement de zonage cause également un préjudice sérieux au demandeur puisque si la demande de dérogation est refusée pour la marge de recul latérale, les chambres d'enfants auront une dimension restreinte, soit de 10 pieds par 10 pieds, d'autant plus que la dérogation ne concerne qu'un coin du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 13 janvier 2026 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation a fait l'objet d'un avis public donné le 15 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées à intervenir sur la demande de dérogation ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

2026-02-37

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Eve Goyer et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro 2026-02 présentée par monsieur Raphaël Ouellette concernant l'immeuble situé au 18, rue Boulanger, sur le lot 4 906 627 permettant la construction d'un garage rattaché avec chambres au second étage avec une marge de recul avant de 7,5 mètres et une marge de recul latérale de 1,5 mètre contrairement aux 9 mètres et 2 mètres respectivement prescrits à l'article 5.3.2 f) du Règlement de zonage numéro 270-2019.

Adoptée.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 4, RUE BEAUCHESNE (MONSIEUR MARTIN LAMBERT POUR BRÛLERIE DES CANTONS INC.) :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Martin Lambert, pour l'entreprise Brûlerie des Cantons inc., présente une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 4, rue Beauchesne, connu également comme le lot 4 906 530 du cadastre du Québec, afin de remplacer le plexiglass de l'enseigne détachée extérieure existante et de remplacer la couleur de la tôle en gris;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 4, RUE BEAUCHESNE (MONSIEUR MARTIN LAMBERT POUR BRÛLERIE DES CANTONS INC.) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.1 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), tous les types d'affichage nécessitant un certificat d'autorisation sur l'ensemble du territoire sont régis par les dispositions du chapitre 5 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 5 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée de l'enseigne respectent les objectifs d'aménagement visés, notamment en veillant à la préservation de l'homogénéité et une identité propre à l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une proportion d'affichage moindre que le tiers de la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne portante respecte les balises établies pour le nombre maximal d'enseigne et la distance de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne respecte pas les balises établies pour la hauteur à partir du niveau du sol et la superficie de l'enseigne mais que ces balises ne se veulent pas une norme stricte, mais plutôt comme un objectif dans l'évaluation des enseignes selon le type d'usage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend également en compte qu'une dérogation mineure a été accordé, par la résolution numéro 2008-05-133, adoptée lors de la séance du conseil du 5 mai 2008 afin de permettre la hauteur de l'enseigne, le sommet du muret et la superficie de l'enseigne qui étaient dérogatoires;

CONSIDÉRANT QUE ces éléments ne sont pas modifiés;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage transmet un message clair et facilement lisible;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de la nouvelle enseigne portante sont sobres;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'éléments sur l'enseigne portante a été réduit comparativement à l'enseigne portante précédente;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée est implantée sur une surface délimitée et pourvue d'un aménagement paysager à sa base;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 13 janvier 2026 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2026-02-38

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par monsieur Martin Lambert, pour l'entreprise Brûlerie des Cantons inc., pour l'immeuble situé au 4, rue Beauchesne, connu également comme le lot 4 906 530 du cadastre du Québec, afin de remplacer le plexiglass de l'enseigne détachée extérieure existante et de remplacer la couleur de la tôle en gris.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 6, RUE DU PARC (MONSIEUR CHARLES MARTEL POUR GAUTHIER CHARIOTS ÉLÉVATEURS) :

Le conseiller monsieur Charles Martel déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur ce point. Il s'abstient donc de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QUE monsieur Charles Martel, pour l'entreprise Gauthier Chariots Élévateurs, présente une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 6, rue du Parc, connu également comme le lot 4 907 613 du cadastre du Québec, afin d'ajouter une enseigne attachée au bâtiment illuminée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.1 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), tous les types d'affichage nécessitant un certificat d'autorisation sur l'ensemble du territoire sont régis par les dispositions du chapitre 5 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 5 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée de l'enseigne respectent les objectifs d'aménagement visés, notamment en veillant à ce que la conception de l'affichage soit en fonction de la clientèle à laquelle elle s'adresse;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes s'intègrent au style architectural du bâtiment sur lequel elles sont apposées, particulièrement en ce qui concerne la forme et le graphisme;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale a une proportion d'affichage moindre que le tiers de la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale respecte la balise établie pour la superficie;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale ne respecte pas la balise établie pour le nombre maximal d'enseigne avec un total de 3, contrairement à un maximum d'un prescrit, mais que cette balise ne se veut pas une norme stricte, mais plutôt comme un objectif dans l'évaluation des enseignes selon le type d'usage;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage transmet un message clair et facilement lisible;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'éléments a été réduit au minimum;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est complémentaire plutôt que répétitive aux enseignes existantes;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée de manière à ne pas obstruer ou interférer avec des points d'intérêt visuel, en étant située vers l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de type mural, qui est un type privilégié;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 13 janvier 2026 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 6, RUE DU PARC (MONSIEUR CHARLES MARTEL POUR GAUTHIER CHARIOTS ÉLÉVATEURS) : (SUITE)

2026-02-39 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par monsieur Charles Martel, pour l'entreprise Gauthier Chariots Élévateurs, pour l'immeuble situé au 6, rue du Parc, connu également comme le lot 4 907 613 du cadastre du Québec, afin d'ajouter une enseigne attachée au bâtiment illuminée.

Adoptée.

Le conseiller monsieur Charles Martel revient.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 207B, RUE SAINT-LOUIS (MADAME MÉLANIE BOISSONNEAULT) :

CONSIDÉRANT QUE madame Mélanie Boissonneault présente une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 207B, rue Saint-Louis, connu également comme le lot 4 906 028 du cadastre du Québec, afin de déplacer une enseigne détachée sur poteau existante;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne initiale a fait l'objet d'un permis, portant le numéro 6PX000162 et daté du 22 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE, à la suite de travaux de pavage, l'enseigne doit être déplacée;

CONSIDÉRANT QUE l'article 11.2.1 du Règlement de zonage numéro 270-2019 portant sur les enseignes permises sans certificat d'autorisation ne s'applique pas dans le cas de déplacement d'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.1 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), ce déplacement nécessite un certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le déplacement assurera une meilleure visibilité pour le commerce;

CONSIDÉRANT QUE le visuel et la distance de la ligne avant resteront les mêmes;

CONSIDÉRANT QUE le déplacement de l'enseigne ne viendra pas ajouter de contrainte à la sécurité;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 13 janvier 2026 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2026-02-40 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par madame Mélanie Boissonneault pour l'immeuble situé au 207B, rue Saint-Louis, connu également comme le lot 4 906 028 du cadastre du Québec, afin de déplacer une enseigne détachée sur poteau existante.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

COMITÉ DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE/SIGNALISATION À L'INTERSECTION DES RUES BOULANGER ET PERREAULT :

CONSIDÉRANT QUE les rues Boulanger et Perreault sont utilisées par des véhicules provenant des résidences unifamiliales et de la circulation locale;

CONSIDÉRANT QUE des résidences de la rue Boulanger se situe dans un cul-de-sac près de l'intersection de la rue Perreault;

CONSIDÉRANT QU'il est difficile de connaître la priorité de passage entre les usagers de la rue Boulanger et de la rue Perreault, surtout lorsqu'il est voulu de tourner de la rue Perreault vers la rue Boulanger;

CONSIDÉRANT QUE, lors d'une séance du comité sur la sécurité routière tenue le 14 janvier 2026, le comité a étudié l'aménagement des rues Perreault et Boulanger;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité à l'effet d'installer un panneau d'arrêt obligatoire sur la rue Perreault lorsqu'il est souhaité de poursuivre vers la rue Boulanger;

CONSIDÉRANT QUE la rue Boulanger se prolonge en ligne droite et qu'ainsi la priorité de circulation devrait donc être accordée aux usagers de cette rue;

CONSIDÉRANT QU'un panneau d'arrêt obligatoire est utilisé afin de favoriser la circulation aux intersections;

2026-02-41

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Eve Goyer et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal confirme l'installation d'un panneau d'arrêt obligatoire sur la rue Perreault à l'intersection de la rue Boulanger.

Adoptée.

OFFRE DE SERVICES/SUPPORT PENDANT L'ABSENCE D'UNE TECHNICIENNE EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

CONSIDÉRANT QU'une des techniciennes en aménagement du territoire, madame Cathy Dodier, est absente de façon permanente depuis le 4 août 2025 pour une durée indéterminée;

CONSIDÉRANT QUE la directrice du Service de l'urbanisme a modifié les tâches afférentes au service afin de pallier ce manque depuis le mois de juillet, notamment la mise sur pause des inspections pour la fermeture des permis et la mise sur pause des projets de la directrice du Service de l'urbanisme pour aider plutôt à l'émission des permis;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme a pallié durant une période maximale mais que le service ne peut continuer ainsi, d'autant plus la période d'achalandage habituel de février, mars, avril et mai théoriquement;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'obtenir des services à l'externe mais de façon flexible, tenant compte des réels besoins durant ces mois;

CONSIDÉRANT la nécessité à effectuer une fermeture des permis complétés et une transmission à la firme d'évaluation Évimbéc ltée de façon mensuelle;

CONSIDÉRANT l'augmentation des demandes de permis et des valeurs au cours des dernières années, particulièrement pour les années 2023, 2024 et 2025;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

OFFRE DE SERVICES/SUPPORT PENDANT L'ABSENCE D'UNE TECHNICIENNE EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : (SUITE)

CONSIDÉRANT les conséquences de ce retard, soit l'entrée moins rapide des revenus pour la Ville et causant une situation fâcheuse pour les citoyens recevant une taxation complémentaire remontant à quelques temps;

CONSIDÉRANT QU'une analyse des différents scénarios alternatifs a été effectuée pour régler la situation et que celle de l'octroi d'un contrat à l'externe a été privilégiée, plutôt que l'embauche d'une ressource supplémentaire à temps complet ou à temps partiel, notamment pour des raisons économiques;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'offre de services a été transmise auprès des firmes APUR, Urbatek, Gestim inc. et Urbinspec;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus;

CONSIDÉRANT les disponibilités budgétaires à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 12 du Règlement numéro 397-2024 sur la gestion contractuelle, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, peut être conclu de gré à gré par la Ville pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ainsi que pour la fourniture de services (incluant les services professionnels);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 17 du Règlement numéro 397-2024 sur la gestion contractuelle, lors de l'octroi d'un contrat de gré à gré, la Ville favorise, si possible et lorsqu'il est dans l'intérêt de la Ville, la sollicitation d'offres écrites auprès d'au moins deux (2) fournisseurs;

2026-02-42

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick retienne l'offre de services de la firme Urbatek datée du 9 janvier 2026, pour des services professionnels en urbanisme afin de pallier l'absence de madame Cathy Dodier, technicienne en aménagement du territoire, à raison de 2 journées par semaine ou moins, selon les besoins, et ce, à compter de la semaine du 9 février jusqu'au retour de la technicienne;

QUE le représentant de la firme Urbatek soit autorisé, pendant la durée du mandat, à effectuer les inspections et la fermeture des permis pour les travaux complétés sur le territoire de la Ville de Warwick.

Adoptée.

ADMINISTRATION ET GREFFE :

TABLE RÉGIONALE DE L'ÉDUCATION CENTRE-DU-QUÉBEC/PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2026 :

CONSIDÉRANT QUE l'éducation est un pilier fondamental du développement individuel et collectif, ainsi qu'un levier essentiel pour une société inclusive et prospère;

CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire constitue un enjeu majeur pour garantir l'égalité des chances, promouvoir le plein potentiel des individus et renforcer la cohésion sociale;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

TABLE RÉGIONALE DE L'ÉDUCATION CENTRE-DU-QUÉBEC/PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2026 : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la sensibilisation à l'importance de la persévérance scolaire contribue à mobiliser tous les membres de la communauté, en nourrissant un sentiment de responsabilité collective envers la réussite éducative;

CONSIDÉRANT QUE chaque acteur de la communauté – parents, éducateurs, employeurs, élus et citoyens – peut agir pour encourager les jeunes et les adultes en formation à persévérer dans leur parcours éducatif;

CONSIDÉRANT QUE la réussite éducative favorise non seulement l'épanouissement personnel, mais aussi le développement durable et la prospérité économique de notre région;

CONSIDÉRANT QUE la création de liens significatifs avec les jeunes, notamment en valorisant leurs aspirations professionnelles, contribue à donner du sens à leur engagement scolaire;

CONSIDÉRANT QUE le Centre-du-Québec a besoin d'une relève compétente et qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique et répondre aux défis de demain;

CONSIDÉRANT QUE la mobilisation en faveur de la persévérance scolaire constitue un investissement dans le capital humain de la région, en renforçant les bases d'un avenir durable;

CONSIDÉRANT QUE la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec organise chaque année, en février, une édition régionale des Journées de la persévérance scolaire pour valoriser les efforts des étudiants et mobiliser la collectivité;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative offre une occasion unique pour tous de poser des gestes concrets d'encouragement, témoignant ainsi de notre engagement envers les jeunes et les adultes en formation;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2004, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec a su rassembler les acteurs de la communauté autour d'une vision commune : soutenir le développement du plein potentiel des jeunes et des adultes en formation;

2026-02-43

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Eve Goyer et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick appuie les Journées de la persévérance scolaire 2026 par cette résolution;

QUE, lors des Journées de la persévérance scolaire du 16 au 20 février 2026, les membres du conseil s'engagent à porter fièrement le ruban de la persévérance scolaire et à participer au mouvement régional d'encouragement TOPE LÀ lors de ces journées.

Adoptée.

CENTRE CULTUREL ET COMMUNAUTAIRE DE WARWICK INC./DEMANDE DE REMBOURSEMENT :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 243.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), le Centre culturel et communautaire de Warwick inc. a reçu en 2016 une reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière pour l'immeuble situé au 2, boulevard Ouellet à Warwick;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

CENTRE CULTUREL ET COMMUNAUTAIRE DE WARWICK INC./DEMANDE DE REMBOURSEMENT : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de cette loi, toute municipalité locale peut, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4°, 5°, 10°, 11° et 19° de l'article 204;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick impose une taxe de compensation applicable pour les immeubles ayant obtenu une reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière afin de compenser les tarifications d'aqueduc, d'égout et d'ordures/récupération;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a accordé toutefois, depuis l'exercice financier 2022, une aide financière au Centre culturel et communautaire de Warwick inc. équivalente à la taxe de compensation, moins les tarifications applicables pour les services d'aqueduc, d'égout et d'ordures/récupération, en raison de l'ampleur du montant représentant la taxe de compensation;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) prévoit que cette reconnaissance doit être révisée périodiquement, soit tous les neuf ans, et que la période de reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières pour cet immeuble est arrivée à échéance le 24 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme qui désire obtenir la confirmation de cette reconnaissance doit, conformément aux articles 243.19 et suivants de la loi, démontrer à la Commission que les conditions prévues aux articles 243.5 à 243.11 sont toujours remplies, notamment être une personne morale à but non lucratif et exercer, dans un but non lucratif, une ou plusieurs des activités admissibles de façon que cet exercice constitue l'utilisation principale de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le Centre culturel et communautaire de Warwick inc. a soumis le 28 juillet 2025 à la Commission municipale du Québec une demande de reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière concernant l'immeuble situé au 2, boulevard Ouellet à Warwick;

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'une décision rendue en date du 7 janvier 2026, la Commission municipale du Québec a prononcé la caducité de la reconnaissance d'exemption des taxes foncières accordée au Centre culturel et communautaire de Warwick inc. et a fixé au 1^{er} janvier 2026 la date d'entrée en vigueur de la caducité;

CONSIDÉRANT QU'en fonction de l'évaluation de l'immeuble, fixée à 3 237 200 \$, la taxation complète, incluant la taxe foncière générale et les taxes spéciales, est établie à 51 076,18 \$ pour l'exercice financier 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis, compte tenu de l'ampleur du montant et du fait que l'aréna est un jalon important de l'offre de services des loisirs sur notre territoire, d'autant plus l'acquisition à venir de l'immeuble par la Ville, à accorder au Centre culturel et communautaire de Warwick inc. une aide financière équivalente à la taxation complète de 51 076,18 \$, moins les tarifications applicables pour les services d'aqueduc, d'égout et d'ordures/récupération;

2026-02-44

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accorde une aide financière au Centre culturel et communautaire de Warwick inc. équivalente à la taxation complète pour l'année 2026 applicable à l'immeuble situé au 2, boulevard Ouellet, moins les tarifications applicables pour les services d'aqueduc, d'égout et d'ordures/récupération pour l'année 2026, rendant l'aide financière à un montant de 50 577,93 \$.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

GESTAR EXPERTS EN GOUVERNANCE DOCUMENTAIRE/MANDAT DE CLASSEMENT ET D'ARCHIVAGE :

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer annuellement des travaux de classement, d'épuration et d'archivage des dossiers municipaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'analyse des besoins annuels de la Ville, un mandat d'une semaine de 35 heures est suffisant;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville à l'égard des services rendus par Gestar Experts en gouvernance documentaire depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE le système de classement de la Ville a été mis sur pied par Gestar Experts en gouvernance documentaire;

CONSIDÉRANT QU'une offre de services a été demandée à Gestar Experts en gouvernance documentaire;

2026-02-45

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte l'offre de services de l'entreprise Gestar Experts en gouvernance documentaire pour les services techniques de traitement des documents et des dossiers et en autorise le paiement au montant de 4 425 \$ plus les taxes applicables, incluant les frais de déplacements, conformément à la proposition de prix numéro 5784 datée du 4 décembre 2025;

QUE le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit autorisé à signer la proposition pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

GESTAR EXPERTS EN GOUVERNANCE DOCUMENTAIRE/MISE À JOUR DU CALENDRIER DE CONSERVATION :

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 7 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation qui détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation de ses documents actifs et semi-actifs et qui indique quels documents inactifs sont conservés de manière permanente et lesquels sont éliminés;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de mettre à jour le calendrier de conservation compte tenu que ce dernier date de 2009 et que plusieurs changements législatifs ont eu cours depuis ce temps;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville à l'égard des services rendus par Gestar Experts en gouvernance documentaire depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT les fortes connaissances de Gestar Experts en gouvernance documentaire des ressources et documents de la Ville, permettant une économie de temps et de coûts pour une mise à niveau du calendrier de conservation;

CONSIDÉRANT QU'une offre de services a été demandée à Gestar Experts en gouvernance documentaire pour la rédaction d'une politique de gestion documentaire, la mise à niveau d'un schéma de classification existant ainsi que le développement d'un nouveau schéma de classification;

CONSIDÉRANT QU'après discussions avec l'entreprise, le prix fourni lors de l'élaboration des prévisions budgétaires demeure le même;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

GESTAR EXPERTS EN GOUVERNANCE DOCUMENTAIRE/MISE À JOUR DU CALENDRIER DE CONSERVATION : (SUITE)

2026-02-46

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte l'offre de services de l'entreprise Gestar Experts en gouvernance documentaire pour la rédaction d'une politique de gestion documentaire, la mise à niveau d'un schéma de classification existant ainsi que le développement d'un nouveau schéma de classification et en autorise le paiement au montant de 12 600 \$ plus les taxes applicables, conformément à la proposition de prix numéro 5733 datée du 1^{er} octobre 2025;

QUE le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit autorisé à signer la proposition pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

GESTAR EXPERTS EN GOUVERNANCE DOCUMENTAIRE/REPLACEMENT DU LOGICIEL POUR LE CLASSEMENT ET L'ARCHIVAGE :

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil du Programme triennal d'immobilisations pour les années 2026, 2027 et 2028;

CONSIDÉRANT QUE ce programme fait état, pour l'année 2026, du remplacement du logiciel pour le classement et l'archivage;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder au remplacement du logiciel actuel pour le classement et l'archivage, Documentik FMT, puisque les mises à jour ne sont plus prises en compte au sein du logiciel actuel, le logiciel datant d'avant 2011;

CONSIDÉRANT QUE Gestar Experts en gouvernance documentaire annoncera qu'il cessera son support pour ce logiciel durant l'année 2027;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville à l'égard des services rendus par Gestar Experts en gouvernance documentaire depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QU'il ne serait pas possible d'utiliser le logiciel d'une autre firme de gestion documentaire;

CONSIDÉRANT QU'une offre de services a été demandée à Gestar Experts en gouvernance documentaire;

CONSIDÉRANT QU'après discussions avec l'entreprise, le prix fourni lors de l'élaboration des prévisions budgétaires demeure le même;

2026-02-47

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Eve Goyer et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte l'offre de services de l'entreprise Gestar Experts en gouvernance documentaire pour le remplacement du logiciel pour le classement et l'archivage et en autorise le paiement au montant de 15 995 \$ plus les taxes applicables, conformément à la proposition de prix numéro 5734 datée du 1^{er} octobre 2025;

QUE le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit autorisé à signer la proposition pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

**MANDAT À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)/
ACCOMPAGNEMENT À LA NÉGOCIATION POUR LE RENOUVELLEMENT DE LA POLITIQUE DE
GESTION DU PERSONNEL-CADRE :**

CONSIDÉRANT QUE la politique de gestion du personnel-cadre de la Ville arrive à échéance le 31 décembre 2026;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de débiter les négociations avec les cadres avant la fin du terme de la politique, notamment avant la période d'élaboration des prévisions budgétaires;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville à l'égard des services rendus par le Service en ressources humaines et relations du travail de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour l'accompagnement effectué lors de la dernière négociation de la convention collective de travail avec le syndicat des employés(ées) municipaux de Warwick (C.S.N.);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de pouvoir documenter les comparables au niveau des salaires et des conditions de travail avant de débiter les négociations;

CONSIDÉRANT QUE, suivant une analyse de la Politique de gestion du personnel-cadre 2022-2026, il a été recommandé par le Service en ressources humaines et relations du travail de la FQM de mettre à jour la politique, d'autant plus que le modèle utilisé date du 1^{er} janvier 2007 et que plusieurs changements législatifs ont eu cours depuis;

CONSIDÉRANT l'offre de services présentée par le Service des ressources humaines et relations du travail de la FQM datée du 20 janvier 2026;

2026-02-48

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick mandate le Service en ressources humaines et en relations du travail de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) afin de l'accompagner pour la négociation de la politique de gestion du personnel-cadre, le tout conformément à l'offre de services et les tarifs établis en date du 20 janvier 2026, selon un budget approximatif de 9 940 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

OFFRE D'ACHAT/PROJET D'HÔTEL POUR LA POINTE INDUSTRIELLE :

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Hôtel iLodge inc., représentée par messieurs Jacques-Olivier Côté et Hans Drouin, projette l'acquisition d'une partie de la pointe industrielle située à l'angle de la route 116 Est et de la rue Saint-Louis, soit sur le lot 6 284 008 du cadastre du Québec, en vue de la construction d'un hôtel intelligent;

CONSIDÉRANT QUE le concept Hôtel iLodge représente une nouvelle génération d'hébergement intelligent, combinant confort et accessibilité;

CONSIDÉRANT QUE ce concept sans contact permet aux clients de gérer leur séjour entièrement en ligne, offrant une solution pratique et moderne, parfaitement adaptée aux besoins des voyageurs d'aujourd'hui;

CONSIDÉRANT QUE ce concept a également l'avantage pour une municipalité de la taille de Warwick de permettre la construction et l'opération d'un hôtel à un coût raisonnable;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

OFFRE D'ACHAT/PROJET D'HÔTEL POUR LA POINTE INDUSTRIELLE : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le siège social de l'entreprise Hôtel iLodge inc. est situé sur le territoire de la Ville de Warwick et qu'il s'agit d'un concept en développement dans notre région dont le premier hôtel serait situé à Warwick;

CONSIDÉRANT QUE l'offre en hébergement de court séjour est restreinte sur le territoire de la Ville de Warwick et qu'il n'y a pas d'hôtel ou de motel présent sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le service favorise l'attrait touristique du territoire et bénéficie aux commerçants du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les visiteurs doivent se rendre actuellement à Victoriaville ou Drummondville pour trouver le confort d'un hôtel;

CONSIDÉRANT QUE les opportunités de séjour sont nombreuses sur le territoire, tant pour un séjour d'affaire, un tournoi de hockey, un spectacle, pour du ski ou simplement rendre visite à la famille et aux amis;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte le Plan d'urbanisme de la Ville de Warwick, plus spécifiquement en ce qui concerne la consolidation du périmètre urbain en favorisant la prospérité, la complémentarité et la diversité des établissements commerciaux actuels et futurs;

CONSIDÉRANT QUE la zone I-11 se situe à proximité de résidences et qu'un usage commercial favorise une meilleure cohabitation des usages que des industries;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réaliser concrètement un projet porteur sur le terrain de la pointe industrielle depuis sa mise en vente en 2018 et d'optimiser l'utilité de ce terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2024-11-326, adoptée lors de la séance du conseil du 4 novembre 2024, la Ville de Warwick a demandé à la MRC d'Arthabaska de modifier son Schéma d'aménagement et de développement afin de modifier l'affectation industrielle située sur les lots 6 284 008 et 6 316 856 du cadastre du Québec pour une affectation urbaine, et ce, pour permettre d'offrir une mixité des usages dans la zone I-11 du plan de zonage;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance du conseil des maires tenue le 26 novembre 2025, le Règlement numéro 462 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de permettre un établissement d'hébergement touristique hôtelier en affectation industrielle à Warwick a été adopté;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a reçu en janvier 2026 un avis de conformité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation quant au règlement;

CONSIDÉRANT QU'en parallèle du processus de modification règlementaire mené par la MRC d'Arthabaska, la Ville a adopté, lors de la séance du conseil du 2 février 2026, le Règlement de zonage numéro 414-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick afin d'ajouter les usages d'hôtels et de motels dans la zone I-11 et de modifier les normes de stationnement pour les habitations jumelées;

CONSIDÉRANT QUE le prix de vente du terrain ciblé pour l'implantation de l'hôtel doit être basé sur l'évaluation marchande et non sur l'évaluation municipale;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

OFFRE D'ACHAT/PROJET D'HÔTEL POUR LA POINTE INDUSTRIELLE : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'un rapport d'évaluation marchande a été produit par la firme DeRico Experts-Conseils, évaluateurs agréés immobiliers, en date du 10 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport fait état d'une valeur marchande de 150 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE des négociations ont eu lieu avec l'entreprise Hôtel iLodge inc.;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville à devancer les travaux pour la mise en place des infrastructures nécessaires pour la future rue projetée de la partie résiduaire du lot suivant la construction de l'hôtel, d'autant plus que le coût de ces travaux s'avèrerait plus élevé si la Ville ne pouvait profiter de la situation pour diriger les conduites de façon adjacente au terrain projeté de l'hôtel;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Hôtel iLodge inc. est également disposée à assumer les coûts de la conduite pluviale dans le cadre de ces travaux de mise en place des infrastructures, coûts normalement attribuables à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Hôtel iLodge inc. a transmis à la Ville une offre d'achat en date du 26 janvier 2026 pour la partie de terrain concerné, d'une superficie de 1 760,7 mètres carrés, au coût de 140 000 \$;

2026-02-49 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte, tel que présenté, l'offre d'achat de l'entreprise Hôtel iLodge inc., représentée par messieurs Jacques-Olivier Côté et Hans Drouin, pour l'acquisition d'une partie de la pointe industrielle située à l'angle de la route 116 Est et de la rue Saint-Louis sur le lot 6 284 008, d'une superficie de 1 760,7 mètres carrés, au prix de 140 000 \$;

QUE le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit autorisé à signer l'offre d'achat pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

SERVICE INCENDIE :

EMBAUCHE D'UN POMPIER :

CONSIDÉRANT la prise en compte du plan de relève des effectifs du Service de protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2026-01-15, adoptée lors de la séance du conseil du 12 janvier dernier, la Ville a présenté, pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire, une demande d'aide financière au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC d'Arthabaska pour la formation d'un pompier au programme Pompier I dans le cadre du volet 1 du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières;

CONSIDÉRANT la publication à l'externe le 15 octobre d'une offre d'emploi en vue de pourvoir aux postes de pompiers volontaires;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

SERVICE INCENDIE : (SUITE)

EMBAUCHE D'UN POMPIER : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le processus d'embauche mené par un comité de sélection dirigé par le directeur du Service de protection contre les incendies, processus qui inclut une rencontre d'information avec les conjointes et enfants, une entrevue, des tests physiques et un examen médical;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection à l'égard de l'embauche de monsieur Steve Mongrain au sein de la brigade incendie de Warwick;

2026-02-50 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Eve Goyer et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE monsieur Steve Mongrain soit embauché à titre de pompier volontaire sur une base probatoire d'un (1) an à compter du 9 février 2026 sous condition de la réussite de l'examen médical;

QUE les conditions de travail soient établies conformément à la Politique relative à la gestion et à l'administration d'un Service de protection contre les incendies 2026-2030.

Adoptée.

SERVICE D'INTERVENTION D'URGENCE CENTRE-DU-QUÉBEC DE LA MRC D'ARTHABASKA (SIUCQ)/RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE POUR L'ANNÉE 2026 :

CONSIDÉRANT QUE le Service d'intervention d'urgence Centre-du-Québec de la MRC d'Arthabaska (SIUCQ) offre à la Ville de Warwick de renouveler l'adhésion à leur organisme moyennant le paiement d'un montant de 1,22 \$ par citoyen;

CONSIDÉRANT QUE le SIUCQ offre un support sous plusieurs formes au service incendie lors d'interventions d'urgence, notamment l'aide à la circulation, l'autobus de ravitaillement et de réchauffement lors d'interventions en hiver ainsi que le support et l'aide aux sinistrés;

CONSIDÉRANT QUE le SIUCQ offre de nombreux autres services, notamment le soutien aux policiers et aux ambulanciers, le soutien lors d'événements majeurs (mesures d'urgence), les patrouilles préventives au cours de l'année, incluant la participation à la Fête d'Halloween, et la participation gratuite pour un événement communautaire du choix de la Ville;

2026-02-51 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte de renouveler l'adhésion au Service d'intervention d'urgence Centre-du-Québec de la MRC d'Arthabaska (SIUCQ) pour l'année 2026 et en autorise le paiement au montant de 1,22 \$ par citoyen, pour un montant total de 6 023,14 \$.

Adoptée.

ACHAT D'ÉQUIPEMENTS INCENDIE (HABIT DE COMBAT) :

CONSIDÉRANT QUE lors des interventions d'urgence, les pompiers sont exposés à une variété de risques autant chimiques, physiques que biologiques;

CONSIDÉRANT QUE l'exposition est diminuée en grande partie par les barrières thermiques et physiques des vêtements de protection individuelle (VPI);

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

SERVICE INCENDIE : (SUITE)

ACHAT D'ÉQUIPEMENTS INCENDIE (HABIT DE COMBAT) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), l'employeur doit notamment fournir aux pompiers un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

CONSIDÉRANT les normes de remplacement des habits de combat ainsi que des équipements des pompiers;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du plan de remplacement des équipements du Service de protection contre les incendies, des soumissions ont été demandées pour l'achat de 7 manteaux et pantalons de combat;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées auprès des entreprises L'ARSENAL (CMP Mayer inc.), Aréo-Feu ltée et Protection Incendie SFS ltée;

CONSIDÉRANT les prix obtenus, soit les suivants :

	7 manteaux et pantalons de combat (taxes en sus)
L'ARSENAL (CMP Mayer inc.)	21 434,00 \$
Aréo-Feu ltée	29 505,00 \$
Protection Incendie CFS ltée	23 342,41 \$

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur du Service de protection contre les incendies, monsieur Mathieu Grenier;

2026-02-52

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise l'achat et le paiement de 7 manteaux et 7 pantalons de combat incendie auprès de l'entreprise L'ARSENAL (CMP Mayer inc.) de Drummondville, au montant de 21 434 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU :

DÉLÉGATION POUR EMBAUCHE DES ÉTUDIANT(E)S DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS POUR LA SAISON ESTIVALE 2026 :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.12 de la convention collective de travail des employés(ées) municipaux, la Ville de Warwick est autorisée à embaucher des étudiants entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail, le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un tel salarié et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin;

CONSIDÉRANT l'annexe H de la convention collective de travail des employés(ées) municipaux relativement à la procédure de rémunération des personnes salariées étudiantes;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

DÉLÉGATION POUR EMBAUCHE DES ÉTUDIANT(E)S DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS POUR LA SAISON ESTIVALE 2026 : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'une liste des personnes engagées doit être déposée lors d'une séance du conseil qui suit leur engagement;

CONSIDÉRANT les disponibilités budgétaires à cette fin;

2026-02-53 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le directeur des travaux publics, monsieur Sylvain Martel, soit autorisé à embaucher deux (2) étudiants au Service des travaux publics pour la période estivale 2026;

QUE les taux horaires soient établis conformément aux dispositions de l'annexe H relativement à la procédure de rémunération des personnes salariées étudiantes de la convention collective de travail des employés(ées) municipaux en vigueur.

Adoptée.

CYR SYSTÈME INC./ACHAT DE PRODUITS POUR LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE :

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à l'achat de produits qui masquent le fer, ce qui empêcherait la couleur rouille d'apparaître au sein de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été demandée auprès de l'entreprise Cyr Système inc. pour l'achat de 6 barils de produit Worx T-30 Hexamétaphosphate;

CONSIDÉRANT la soumission obtenue au coût de 13 284 \$ taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE le prix obtenu est le même que celui fourni lors de la dernière commande en août 2025;

2026-02-54 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil autorise l'achat et le paiement de 6 barils de produit WORX T-30 (hexamétaphosphate) pour l'eau potable auprès de l'entreprise Cyr Système inc. au montant de 13 284 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

SUIVI DES REJETS EN EAUX USÉES INDUSTRIELLES 2026 :

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer le suivi des rejets en eaux usées pour les débits et charges pour la Ville de Warwick ainsi que pour les industries Croustilles Yum Yum et Fromage Warwick en plus de la Station du Mont Gleason inc., notamment pour la répartition des frais d'exploitation en vertu des ententes avec ces industries et cette station;

CONSIDÉRANT QUE la Ville ne possède pas l'expertise à l'interne pour effectuer l'analyse des résultats des échantillonnages ainsi que pour effectuer le calcul de la répartition des frais d'exploitation;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

SUIVI DES REJETS EN EAUX USÉES INDUSTRIELLES 2026 : (SUITE)

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville pour les services rendus par la firme Les Services EXP inc. qui, en collaboration avec le Service des travaux publics, réalise le suivi des rejets des eaux usées industrielles depuis plusieurs années pour la Ville;

CONSIDÉRANT QU'une offre de services a été demandée à la firme Les Services EXP inc.;

CONSIDÉRANT QU'une première offre de services a été présentée par la firme Les Services EXP inc. en date du 13 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE des discussions ont été menées avec la firme;

CONSIDÉRANT QU'une deuxième offre de services a été présentée par la firme en date du 14 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE les différents tarifs soumis sont identiques ou semblables à ceux obtenus l'an dernier;

2026-02-55

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Eve Goyer et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick mandate la firme Les Services EXP inc. pour réaliser le suivi des rejets des eaux usées industrielles pour l'année 2026, selon les taux horaires établis conformément à l'offre de services du 14 janvier 2026 préparée et signée par monsieur Gino-Karl Marcil, ingénieur et chargé de projet, pour un budget estimatif de 9 500 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

LOISIRS :

DÉLÉGATION POUR EMBAUCHE/COORDONNATEUR(TRICE) ET ANIMATEURS(TRICES) AU CAMP DE JOUR :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.12 de la convention collective de travail des employés(ées) municipaux, la Ville de Warwick est autorisée à embaucher des étudiants entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail, le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un tel salarié et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin;

CONSIDÉRANT l'annexe H de la convention collective de travail des employés(ées) municipaux relativement à la procédure de rémunération des personnes salariées étudiantes;

CONSIDÉRANT QU'une liste des personnes engagées doit être déposée lors d'une séance du conseil qui suit leur engagement;

CONSIDÉRANT les disponibilités budgétaires à cette fin;

2026-02-56

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS : (SUITE)

DÉLÉGATION POUR EMBAUCHE/COORDONNATEUR(TRICE) ET ANIMATEURS(TRICES) AU CAMP DE JOUR : (SUITE)

QUE la directrice des loisirs, madame Jenifer Brière-Gauthier, soit autorisée à embaucher un(e) coordonnateur(trice) du camp de jour, quatorze (14) animateurs(trices), deux éducateurs(trices) spécialisés(es) et trois (3) sauveteurs(euses) dans le cadre du camp de jour pour la période estivale 2026;

QUE les taux horaires soient établis conformément aux dispositions de l'annexe H relativement à la procédure de rémunération des personnes salariées étudiantes de la convention collective de travail des employés(ées) municipaux en vigueur.

Adoptée.

BAL DES JOUES ROUGES ET DERBY WARWICK/AUTORISATION DE CONSOMMATION D'ALCOOL :

CONSIDÉRANT QUE le Bal des Joues Rouges et l'évènement du Derby Warwick se tiendront simultanément le dimanche 22 février 2026 au Parc Yvon-Paré et au pavillon Baril de 10 à 15 heures;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 6.2.1 f) du Règlement numéro 335-2021 G-100 harmonisé sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, il est interdit à toute personne dans un endroit public, dans une place publique ou dans un parc de consommer des boissons alcooliques à l'exception des lieux où la consommation est expressément autorisée par la loi ou qu'une autorisation à cet effet a été obtenue par résolution du conseil;

2026-02-57

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Eve Goyer et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise la vente et la consommation de boissons alcooliques, lors du Bal des Joues Rouges et du Derby Warwick prévus au Parc Yvon-Paré et au pavillon Baril à Warwick le dimanche 22 février prochain.

Adoptée.

CULTURE ET COMMUNICATIONS :

DÉLÉGATION POUR EMBAUCHE AU BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE ET À LA BIBLIOTHÈQUE :

CONSIDÉRANT la nomination de madame Virginie Tétreault à titre de préposée et animatrice à la bibliothèque sur une base permanente à temps complet;

CONSIDÉRANT QUE suite à la réorganisation des horaires et du nombre limité d'heures offertes aux deux étudiantes actuellement en poste, celles-ci ont chacune remis leur lettre de départ;

CONSIDÉRANT QU'il est désormais nécessaire de procéder au recrutement d'un(e) étudiant(e) à temps partiel afin de répondre aux besoins de la bibliothèque, à raison d'environ trois (3) heures par semaine, avec possibilité d'augmentation des heures lors des périodes de vacances ou de remplacements;

CONSIDÉRANT QU'afin d'assurer une transition efficace et d'encourager la rétention étudiante, il serait avantageux de permettre l'embauche d'un(e) étudiant(e) pouvant travailler à la fois au bureau d'accueil touristique ou au camp de jour et à la bibliothèque, créant ainsi un emploi annuel malgré la baisse d'heures en hiver;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

CULTURE ET COMMUNICATIONS : (SUITE)

DÉLÉGATION POUR EMBAUCHE AU BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE ET À LA BIBLIOTHÈQUE : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.12 de la convention collective de travail des employés(ées) municipaux, la Ville de Warwick est autorisée à embaucher des étudiants entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail, le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un tel salarié et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin;

CONSIDÉRANT l'annexe H de la convention collective de travail des employés(ées) municipaux relativement à la procédure de rémunération des personnes salariées étudiantes;

CONSIDÉRANT QU'une liste des personnes engagées doit être déposée lors d'une séance du conseil qui suit leur engagement;

CONSIDÉRANT les disponibilités budgétaires à cette fin;

2026-02-58

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Eve Goyer et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la directrice de la culture et des communications, madame Virginie Houle, soit autorisée à embaucher deux étudiant(e)s à temps partiel pour la période estivale 2026 afin de soutenir les activités du bureau d'accueil touristique, et d'un étudiant(e) à temps partiel de façon annuelle pour répondre aux besoins de la bibliothèque;

QUE les taux horaires soient établis conformément aux dispositions de l'annexe H relativement à la procédure de rémunération des personnes salariées étudiantes de la convention collective de travail des employés(ées) municipaux en vigueur.

Adoptée.

MAISON DES JEUNES LA DESTINATION 12-17 INC./DEMANDE D'AUTORISATION VENTE DE GARAGE ET COLLECTE DE CANETTES :

CONSIDÉRANT QUE la Maison des jeunes La Destination 12-17 inc. de Warwick, organisme communautaire à but non lucratif, doit à chaque année effectuer différentes activités d'autofinancement dans le but d'amasser des fonds pour poursuivre leur mission et leur travail auprès des adolescents de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Maison des jeunes La Destination 12-17 inc. de Warwick a présenté une demande d'autorisation pour la tenue de la 21^e édition du rallye des ventes de garage dans Warwick, qui aura lieu durant la fin de semaine du 30 et 31 mai 2026, ainsi qu'une demande d'autorisation pour effectuer une seule collecte de canettes, soit le 25 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'un rallye des ventes de garage ainsi que la publicité prévue par la Maison des jeunes, notamment l'élaboration d'une carte, permettent par le fait même de structurer ces ventes sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT l'importance pour la Maison des jeunes et pour les citoyens que le rallye puisse se faire plus tard au printemps ou au début de l'été compte tenu des résultats obtenus depuis 2024;

2026-02-59

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

CULTURE ET COMMUNICATIONS : (SUITE)

MAISON DES JEUNES LA DESTINATION 12-17 INC./DEMANDE D'AUTORISATION VENTE DE GARAGE ET COLLECTE DE CANETTES : (SUITE)

QUE la Maison des jeunes La Destination 12-17 inc. de Warwick soit autorisée à effectuer une collecte de canettes durant l'année 2026, soit le 25 avril, et à organiser la 21^e édition du rallye des ventes de garage le samedi 30 mai et le dimanche 31 mai 2026 sur le territoire de la Ville de Warwick.

Adoptée.

CORRESPONDANCE :

CLUB LIONS DE WARWICK/INVITATION AU SOUPER-BÉNÉFICE :

CONSIDÉRANT QUE le Club Lions de Warwick tiendra le 26 mars prochain son souper-bénéfice style buffet gastronomique à la Salle du Canton dans le cadre de leur campagne de financement des oeuvres;

CONSIDÉRANT QUE cet évènement sera au profit du CPE La Forêt enchantée pour l'aménagement du parc extérieur;

CONSIDÉRANT QUE le Club Lions de Warwick supporte de nombreux organismes et plusieurs causes, notamment l'Escadron 834 Lions, la Maison des jeunes La Destination 12-17 inc., la Guignolée du temps des fêtes, Handicap Action autonomie Bois-Francs, la Fondation des maladies de l'œil, l'aide aux plus démunies pour l'achat de lunettes ainsi que l'organisation de 2 collectes de sang avec Héma-Québec;

2026-02-60

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Eve Goyer et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la Ville de Warwick autorise le paiement d'une table pour 8 personnes au montant de 680 \$ pour le souper-bénéfice style buffet gastronomique organisé par le Club Lions de Warwick qui aura lieu le 26 mars prochain à la Salle du Canton.

Adoptée.

ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE :

2026-02-61

Il est proposé par la conseillère madame Marie-Eve Goyer et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la correspondance du 12 janvier 2026 au 30 janvier 2026 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 414-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AJOUTER LES USAGES D'HÔTELS ET DE MOTELS DANS LA ZONE I-11 ET DE MODIFIER LES NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES HABITATIONS JUMELÉES :

Le directeur général, greffier-adjoint et trésorier fait mention de l'objet du Règlement numéro 414-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick afin d'ajouter les usages d'hôtels et de motels dans la zone I-11 et de modifier les normes de stationnement pour les habitations jumelées et du fait qu'un changement ait été apporté entre le premier et le second projet de règlement, soit à l'article 3 relativement à l'ajout du numéro de lot 6 284 008.

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 414-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AJOUTER LES USAGES D'HÔTELS ET DE MOTELS DANS LA ZONE I-11 ET DE MODIFIER LES NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES HABITATIONS JUMELÉES : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier ses Règlements;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2024-11-326, adoptée lors de la séance du conseil du 4 novembre 2024, la Ville de Warwick a demandé à la MRC d'Arthabaska de modifier son Schéma d'aménagement et de développement afin de modifier l'affectation industrielle située sur les lots 6 284 008 et 6 316 856 du cadastre du Québec pour une affectation urbaine, et ce, pour permettre d'offrir une mixité des usages dans la zone I-11 du plan de zonage;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance du conseil des maires tenue le 26 novembre 2025, le Règlement numéro 462 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de permettre un établissement d'hébergement touristique hôtelier en affectation industrielle à Warwick a été adopté;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a reçu en janvier 2026 un avis de conformité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation quant au règlement;

CONSIDÉRANT QU'en parallèle du processus de modification règlementaire mené par la MRC d'Arthabaska, la Ville désire modifier en conséquence son Règlement de zonage numéro 270-2019 afin de venir autoriser l'usage d'établissement de court séjour sur le lot 6 248 008 dans la zone I-11;

CONSIDÉRANT QUE l'offre en hébergement de court séjour est restreint sur le territoire de la Ville de Warwick et qu'il n'y a pas d'hôtel ou de motel présent sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le service favorise l'attrait touristique du territoire et bénéficie aux commerçants du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte le Plan d'urbanisme de la Ville de Warwick, plus spécifiquement en ce qui concerne la consolidation du périmètre urbain en favorisant la prospérité, la complémentarité et la diversité des établissements commerciaux actuels et futurs;

CONSIDÉRANT QUE la zone I-11 se situe à proximité de résidences et qu'un usage commercial favorise une meilleure cohabitation des usages que des industries;

CONSIDÉRANT QUE certaines dispositions du règlement de zonage en vigueur ne reflètent plus adéquatement la réalité actuelle du développement résidentiel, notamment en ce qui concerne les habitations jumelées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire assurer une application cohérente et équitable des normes de stationnement sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'ajuster les exigences minimales en matière de stationnement afin de favoriser une meilleure intégration des constructions jumelées aux milieux de vie existants et d'assurer une utilisation efficiente du sol;

CONSIDÉRANT QUE le lotissement des habitations jumelées demeure plus étroit, ce qui impacte l'accès au stationnement ainsi qu'à la présence de végétation en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2025, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 414-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AJOUTER LES USAGES D'HÔTELS ET DE MOTELS DANS LA ZONE I-11 ET DE MODIFIER LES NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES HABITATIONS JUMELÉES : (SUITE)

2026-02-62

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas, appuyée par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte, tel que présenté, le Règlement numéro 414-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick afin d'ajouter les usages d'hôtels et de motels dans la zone I-11 et de modifier les normes de stationnement pour les habitations jumelées.

Adoptée.

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 417-2026 FIXANT LE REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DES FRAIS DE NON-RÉSIDENTS CHARGÉS PAR UNE AUTRE MUNICIPALITÉ POUR LES ACTIVITÉS DE LOISIR ET CULTURE POUR L'ANNÉE 2026 :

Le directeur général, greffier-adjoint et trésorier fait mention de l'objet du règlement numéro 417-2026 fixant le remboursement d'une partie des frais de non-résidents chargés par une autre municipalité pour les activités de loisir et culture pour l'année 2026 et du fait qu'aucun changement n'ait été apporté entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite soutenir les jeunes âgés de 17 ans et moins à réaliser des activités de loisir et de culture qui ne sont pas offertes sur le territoire de la Ville et qui sont soumises à des frais de non-résidents par les municipalités qui les offrent;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2026, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

2026-02-63

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost, appuyé par la conseillère madame Marie-Eve Goyer et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte, tel que présenté, le Règlement numéro 417-2026 fixant le remboursement d'une partie des frais de non-résidents chargés par une autre municipalité pour les activités de loisir et culture pour l'année 2026.

Adoptée.

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 418-2026 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE À LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 :

Le directeur général, greffier-adjoint et trésorier fait mention de l'objet du règlement numéro 418-2026 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'exercice financier 2026 et du fait qu'aucun changement n'ait été apporté entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT l'adoption par le Conseil de la MRC d'Arthabaska, le 14 octobre 2020, du Règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 41 de ce Règlement, les tarifs et frais reliés aux services visés par le règlement sont exigés par les municipalités;

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 418-2026 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE À LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la Ville doit se faire par règlement;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2026, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

2026-02-64

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin, appuyé par le conseiller monsieur Charles Martel et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte, tel que présenté, le Règlement numéro 418-2026 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'exercice financier 2026.

Adoptée.

AVIS DE MOTION :

Aucun.

AFFAIRES NOUVELLES :

Aucune.

RAPPORT DES COMITÉS :

Les élus donnent un compte rendu de leurs comités respectifs et invitent la population à divers événements.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Aucune question n'est posée.

LEVÉE DE LA SÉANCE :

2026-02-65

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE cette séance soit levée à 20 h 16.

Adoptée.

Étienne Bergeron, maire
Président

Karine Larose,
Greffière

Je, Étienne Bergeron maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Étienne Bergeron, maire
Président